N° 513

F.R.C. 14530

CORS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
18974

# OPINION

DE

## J. GAUTRET,

Député par le département de Maine-&-Loire;

*Sur la réſolution du 13 vendémiaire, relative aux jugemens qualifiés en dernier reſſort.*

Séance du 23 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

FAIRE ceſſer les incertitudes dans leſquelles ſe trouvent les juges & les juſticiables, éviter que les uns & les autres ſoient expoſés à des mépriſes qui altèrent le cours de la



THE NEWBERRY
LIBRARY

justice, qui blessent les intérêts des citoyens ; ramener la compétence des tribunaux dans leurs véritables termes, conserver à chacun d'eux ce qui lui appartient, ne pas lui en accorder davantage : voilà, sans doute, ce qu'a voulu la résolution qui donne lieu à la discussion.

A-t-elle atteint le but qu'elle s'est proposé ? je ne le crois pas.

Remarquez en effet, représentans du peuple, que l'art. Ier. de cette résolution établit :

« Que tout jugement dont le dispositif portera qu'il a été » rendu en dernier ressort ne pourra être attaqué que par » la voie de cassation. »

L'article IV porte : « que toutes dispositions de lois con- » traires à celle ci-dessus énoncée sont abrogées. »

Déja plusieurs orateurs vous ont observé, avec raison, citoyens représentans, que ces articles de la résolution, conçus en termes généraux, portoient une atteinte à l'article IV de la loi du 27 novembre 1790, qui défend textuellement :

« De former la demande en cassation contre les jugemens » rendus en dernier ressort par les juges-de-paix, & interdit » au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes. »

D'où il résulte que, sous ce premier aspect, la résolution du 13 vendémiaire ne peut être adoptée.

Votre commission, représentans du peuple, n'a pu se dissimuler ce premier apperçu dans la résolution que je combats. Aussi a-t-elle cherché à dissiper les doutes sur le sens de l'art. Ier. de la résolution ; mais il me paroît qu'elle a employé la subtilité pour prétendre que, malgré l'art. Ier. de la résolution, l'article IV de la loi de 1790, à l'égard des juges-de-paix, recevroit néanmoins son exécution.

Si, dit votre commission, l'article Ier. de la résolution portoit « que tout jugement dont le dispositif an- » nonce qu'il a été rendu en dernier ressort *pourra être* » *attaqué* par la voie de cassation » , nul doute, dans ce

cas, que l'article étant trop général, ouvriroit la voie de cassation *contre tous les jugemens en dernier ressort*. . . c'est-à-dire même contre ceux rendus en dernier ressort par les juges-de-paix.

Mais l'article Ier. de la résolution, continue votre commission, se sert au contraire de la négative *ne pourra être attaqué*; ce qui, ajoute votre commission, est une grande différence, & fait suffisamment entendre qu'il n'y a que les jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort qui puissent être attaqués par la voie de cassation.

J'ai dit, représentans du peuple, que ce raisonnement ne me paroissoit être qu'une subtilité; car enfin qu'un jugement soit bien ou mal qualifié rendu en dernier ressort, dans l'un & l'autre cas la diction est la même. L'article Ier. de la résolution ne fait pas de distinction entre le jugement véritablement irrévocable par la loi, & celui qui n'est que mal-à-propos qualifié en dernier ressort. Il embrasse généralement tout jugement dont le dispositif portera qu'il a été rendu en dernier ressort. Le sens naturel de l'article est donc que tout jugement en dernier ressort peut être attaqué par la voie de cassation.

L'expression négative *ne pourra*, dont se sert l'article Ier. de la résolution, annonce seulement que le jugement ne peut être attaqué que par la voie de cassation . : c'est-à-dire que tout autre tribunal que celui de cassation ne peut connoître d'un jugement bien ou mal-à-propos qualifié en dernier ressort. Mais l'expression affirmative *pourra*, ou l'expression négative *ne pourra*, ne change rien à la généralité de l'article qui, comme je viens de le dire il n'y a qu'un moment, embrasse véritablement tout jugement rendu en dernier ressort, & par conséquent les jugemens des tribunaux de paix. C'est alors une violation de la loi de 1790, constitutive des tribunaux de paix.

Notre collègue Jourdain, qui a appuyé la résolution, n'a pas, comme votre commission, cherché à subtiliser. Il

est convenu que l'article I^er. de la résolution embrassoit les jugemens rendus par les juges-de-paix, & qu'on ne pouvoit invoquer l'article IV de la loi du 17 octobre 1790, parce qu'elle étoit antérieure à la constitution.

Ainsi cette contrariété entre ceux qui soutiennent la résolution prouve déja beaucoup en faveur de ceux qui demandent le rejet.

Au vrai, représentans du peuple, les lois d'août & de novembre 1790 sont constitutives & limitatives du pouvoir & de la hiérarchie judiciaire. La constitution de l'an 3 n'y a apporté aucun changement, & ces lois sont encore aujourd'hui les bases principales de l'ordre judiciaire & la règle des tribunaux. Or puisque la loi de 1790 défend de former la demande en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges-de-paix, & interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes, il est clair que l'article I^er. de la résolution qui nous occupe, admettant le pouvoir en cassation contre tout jugement dont le dispositif portera qu'il a été rendu en dernier ressort, ne peut être adopté, dès que, conçu en termes généraux, & joint à l'article IV, qui abroge toute loi contraire, il embrasse par là même les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix.

Les tribunaux, dans le fait, doivent suivre le texte de la loi. Il fait leur règle, ils ne peuvent s'en écarter. Ce n'est point à eux qu'il appartient d'interpréter la loi; ils ne peuvent ni l'étendre, ni la modifier.

Et, je le demande ici, quel est le juge scrupuleux ou jaloux de remplir son devoir, qui ne verroit pas dans la résolution, si elle étoit convertie en loi, la faculté de se pourvoir en cassation contre tout jugement rendu en dernier ressort, & la nécessité de faire droit sur le pourvoi?

Ainsi donc, représentans du peuple, la résolution porte atteinte à une loi constitutive de l'ordre judiciaire & bienfaisante, à cette institution salutaire des justices de paix, & qui montre la sagesse des premiers législateurs.

Le juge-de-paix ne pouvant juger en dernier reſſort que juſqu'à la valeur de 50 francs, & juſqu'à 100 francs, à la charge d'appel, la modicité des objets n'a pu permettre qu'on ſe pourvût en caſſation contre des jugemens de cette nature, parce qu'autrement on eût conſommé en frais de pourvoi bien au-delà de la valeur de l'objet en litige. Il n'eſt perſonne en effet qui ne ſache que la plus petite affaire au tribunal de caſſation coûte au moins de 150 à 200 fr. de faux-frais, ſans y comprendre la conſignation préalable de 150 fr. d'amende. Or ſeroit-il raiſonnable que pour obtenir la réformation ou l'annullation d'un jugement qui ne peut produire que 50 à 60, ou 80 fr., on dépenſât en pure perte 150 à 200 fr. ? non, ſans doute. Le légiſlateur a été ſage en interdiſant au tribunal de caſſation de recevoir de pareilles demandes en caſſation, préjudiciables à celui même qui auroit gain de cauſe ; & le Conſeil des Anciens ne détruira point l'effet d'une loi bienfaiſante, en adoptant la réſolution qui donne lieu à la diſcuſſion.

L'article 254 de la conſtitution, qui autoriſe le pourvoi en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort, n'a évidemment entendu parler que des jugemens rendus par les tribunaux de département. La preuve en réſulte de l'article XXIV de la loi du 2 brumaire an 4, concernant l'organiſation du tribunal de caſſation. Il porte :

« En matière civile... ſi le jugement ſeul eſt caſſé, l'af-
» faire ſera portée *devant l'un des tribunaux d'appel de celui*
» *qui avoit rendu le jugement.* »

Or comme il n'y a que les tribunaux de département qui ont des tribunaux d'appel, au choix des parties, il s'enſuit que le pourvoi en caſſation, autoriſé par l'article 254 de la conſtitution, & le jugement qui en eſt la ſuite, ne peuvent jamais avoir pour objet que les jugemens des tribunaux de département. Ainſi tout concourt à aſſurer que ni la conſtitution, ni aucune autre loi, n'ont voulu porter atteinte à la loi de 1790, conſtitutive des tribunaux de

paix, & qui ne permet pas le pourvoi en cassation contre les jugemens rendus par ces tribunaux de bienfaisance.

Représentans du peuple, après avoir ainsi examiné l'art. Ier. de la résolution, & le danger de sa rédaction à l'égard des justices de paix, je vais vous faire part de mon opinion sur la question au fond ; car je suis véritablement persuadé, contre l'avis de votre commission, qu'en général un jugement quelconque *mal-à-propos qualifié en dernier ressort* ne doit point être examiné exclusivement par le tribunal de cassation.

L'article 254 de la constitution porte, il est vrai :

« Le tribunal de cassation prononce sur les demandes en » cassation *contre les jugemens en dernier ressort rendus par* » *les tribunaux* » ; & en cela la constitution ne fait que rappeler l'article II du décret de 1790 sur l'organisation judiciaire.

Mais il faut voir aussi si dans la constitution on ne trouve point d'autres articles qui expliquent le sens de l'article 254, & si le Corps législatif constituant n'a pas suffisamment fait sentir ce qu'il faut entendre par ces mots *jugemens en dernier ressort*.

Or l'article 213 de la constitution s'exprime en ces termes: « La loi détermine les objets dont les juges-de-paix & » leurs assesseurs connoissent en dernier ressort ; elle leur en » attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel. »

L'article 214 porte : « Il y a des tribunaux de com- » merce de terre & de mer : leur pouvoir de juger en » dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur » de cinq cents myriagrammes de froment. »

L'article 218 est connu en ces termes : « Le tribunal ci- » vil prononce en dernier ressort dans les cas déterminés par » la loi sur les appels des jugemens soit des juges-de-paix, » soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce. »

La loi actuellement en vigueur, qui détermine les objets

dont les juges ordinaires connoiſſent en dernier reſſort, eſt celle de 1790 (1).

Elle veut que le pouvoir des tribunaux de paix de juger en dernier reſſort ne s'étende pas au-delà de 50 francs ;

Que celui des tribunaux de diſtrict auxquels ſont ſubſtitués ceux de département, ne s'étende pas au-delà de la valeur de 1,000 francs dans les affaires mobilières ou perſonnelles, & au-delà de 50 francs de revenu fixe dans les affaires réelles.

Que réſulte-t-il de ces lois & de ces articles de la conſtitution, ſi ce n'eſt, 1°. l'explication de ce qu'il faut entendre par *jugement en dernier reſſort* ; 2°. qu'il n'y a de jugemens véritablement rendus en dernier reſſort que ceux qui ſont reconnus tels aux yeux de la loi ; 3°. que la loi ayant fixé cette compétence pour les juges-de-paix à 50 francs, pour les tribunaux de département à 1,000 francs, & pour ceux de commerce à cinq cents myriagrammes, les jugemens qui comprennent des ſommes plus fortes, chacun en ce qui les concerne, ne ſont plus des jugemens en dernier reſſort, quelque qualification qu'on leur donne, & ils peuvent par conſéquent être attaqués par la voie de l'appel.

N'eſt-il pas évident, en effet, qu'une fauſſe énonciation en dernier reſſort, qui ſouvent peut être l'ouvrage du greffier, ou du rédacteur, ou du copiſte, ne peut donner au jugement un caractère d'irrévocabilité que la loi lui refuſe ? Une énonciation ainſi erronnée eſt comme ſi elle n'exiſtoit pas.

Mais conteſteroit-on qu'un jugement de juge-de-paix, par exemple, dont le jugement ſur une demande qui n'excéderoit pas 50 francs, ne ſeroit pas un jugement en dernier reſſort, parce que le juge n'auroit pas exprimé qu'il étoit rendu en dernier reſſort ? Je ne crois pas qu'on puiſſe

(1) 24 août, art. 9 et 10, dommages, etc.

jamais élever une pareille difficulté, puisqu'aucune loi, ni même le projet de code de la procédure civile, n'astreint les juges à exprimer dans leurs jugemens qu'ils jugent en dernier ressort, & qu'aussi plusieurs tribunaux ne *prononcent jamais*, soit en première instance, soit en cause d'appel, *qu'ils rendent* leurs jugemens en dernier ressort.

C'est la loi seule qui détermine qu'un jugement est en dernier ressort, lorsqu'il est dans les termes de la compétence. Aussi, en cause d'appel, le jugement, par sa nature & par la loi, est toujours en dernier ressort. En première instance, il l'est également, soit à raison de l'objet, soit à raison de la matière, lorsque la loi l'a ainsi déterminé; & si un jugement non qualifié en dernier ressort n'en a pas moins ce caractère d'irrévocabilité par la force de la loi, de même aussi il ne peut jamais acquérir ce caractère par la seule volonté du juge, dès que la loi s'y oppose formellement.

Si ces principes, comme je le crois, représentans du peuple, sont les seuls que la raison adopte, & que la constitution fait suffisamment entendre, la résolution du 13 vendémiaire les blesse *en déclarant que tout jugement dont le dispositif* portera *qu'il a été rendu en dernier ressort* ne pourra *être attaqué que par la voie de cassation.* Cette résolution ne seroit qu'une extension à l'article 254 de la constitution, qui parle au contraire *des jugemens rendus en dernier ressort*, c'est-à-dire, de ceux reconnus tels par la loi; & le législateur ne peut avoir le droit ni la volonté d'ajouter à la constitution, pas plus que de modifier ou limiter aucune de ses dispositions.

Votre commission, représentans du peuple, ne s'est pas seulement étayé de l'article 254 de la constitution pour demander l'approbation de la résolution; elle a aussi invoqué, 1°. l'article 255, qui porte : « Le tribunal de cassa-» tion ne peut jamais connoître du fond des affaires, mais » il casse les jugemens rendus sur des procédures dans les-» quelles les formes ont été violées, ou qui contiennent

» quelques contraventions à la loi, & il renvoie le fond des » procès au tribunal qui doit en connoître. »

2°. L'article 262, ainsi conçu : « Le Directoire exécutif » dénonce au tribunal de cassation par la voie de son com- » missaire, & sans préjudice du droit des parties intéressées, » les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. » Le tribunal annulle ces actes, porte l'article 263; & s'ils » donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au Corps » législatif, qui rend le décret d'accusation. »

Or, a dit votre commission, puisque, d'après ces articles de la constitution, le tribunal de cassation est institué pour prononcer non-seulement sur les jugemens en dernier ressort, mais encore pour annuller ceux qui renferment une contravention expresse à la loi, ou un excès de pouvoir, il est clair qu'il doit prononcer sur les jugemens mal-à-propos qualifiée en dernier ressort, puisque, ajoute votre commission, on ne peut se dissimuler qu'un tribunal qui prononce en dernier ressort, lorsque la loi ne le permet pas, rend un jugement qui renferme une contravention à la loi, & contient un excès de pouvoir.

Il est vrai, représentans du peuple, qu'il y a contravention à la loi & excès de pouvoir, lorsqu'un juge prononce mal-à-propos son jugement en dernier ressort; mais il n'en faut pas conclure que le tribunal de cassation est seul compétent pour réformer cet abus, & annuller tout ce qui est contraire à la loi. La constitution ne le dit pas : en le disant, sa disposition eût été nuisible aux citoyens, & onéreuse au trésor public, principalement en matière criminelle.

Tout au contraire, le tribunal de cassation n'est établi que comme le dernier terme où la partie lésée par les tribunaux peut arriver pour faire annuller le jugement qui lui porte préjudice. C'est lorsque toute autre voie est fermée, qu'on s'adresse au tribunal de cassation; lorsque, par exemple, un jugement a acquis par la loi le caractère d'irrévocabilité. La constitution, comme je crois l'avoir prouvé, n'a pas dit autre chose en parlant des jugemens en dernier

ressort ; ainsi le veulent la raison, & l'idée vraie qu'on doit se former de la hiérarchie judiciaire.

C'est d'après ces principes que s'est conduit la Convention nationale elle-même, après nous avoir donné la constitution. Qu'on parcoure en effet la loi du 3 brumaire, an 4 (*Code des délits & des peines*), postérieure à la constitution. On y lit, *art.* 202 & 203 ; « que les jugemens sujets » à l'appel sont annullés par la tribunal où l'appel est porté, » non-seulement pour mal jugé au fond, mais aussi, soit » pour violation ou omission de formes, soit pour cause » d'incompétence. »

Le tribunal criminel remplit donc une double fonction, celle de tribunal de cassation, & celle de tribunal d'appel.

Au premier cas, lorsqu'il annulle pour cause d'incompétence ou violation de formes, il renvoie, ou devant un tribunal correctionnel, ou devant un autre directeur du jury.

Au second cas, lorsqu'il annulle pour mal jugé au fond, le tribunal criminel statue définitivement.

Le tribunal de cassation, comme l'a avancé votre commission, *page* 9 de son rapport, n'est donc pas le régulateur unique auquel il appartient de prononcer en cas d'incompétence, de violation ou omission de formes, ou de contravention à la loi. C'est encore par les mêmes motifs, & parce que le tribunal de cassation n'est que le dernier refuge, que les tribunaux criminels annullent également les mandats d'arrêt, les actes d'accusation en contravention à la loi. Et si le Directoire exécutif dénonce par son commissaire au tribunal de cassation les contraventions à la loi, les excès de pouvoir des juges, c'est lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de ramener les juges à l'exécution de la loi ; c'est lorsqu'il peut y avoir lieu à la forfaiture ; & aussi il est indifférent, dans ce dernier cas, que le jugement ait été rendu en dernier ressort, ou à la charge d'appel, parce que si la partie lésée renonce à son droit, l'intérêt public exige que le juge qui a prévariqué soit poursuivi en forfaiture :

aussi, lorsque, dans ce cas, les jugemens ou les actes contenant excès de pouvoir ou contravention à la loi sont cassés ou annullés, la partie intéressée qui ne s'est pas pourvue elle-même ne profite pas de la poursuite du ministère public.

Mais l'article 262 dit formellement que c'est sans préjudice du droit des parties intéressées, que le Directoire dénonce les actes par lesquels les juges ont excédé leur pouvoir. Or une partie intéressée, parce qu'il n'est au pouvoir d'aucun juge de lui enlever le droit d'appel que la loi lui accorde, peut se pourvoir par appel contre un jugement mal qualifié en dernier ressort; tandis que, de son côté, le Directoire, pour faire punir le juge prévaricateur, peut dénoncer au tribunal de cassation l'abus de pouvoir.

Ces observations, représentans du peuple, ne doivent-elles pas suffire pour démontrer qu'il n'est pas dans l'esprit de la constitution qu'une violation de formes, une contravention à la loi, ou un excès de pouvoir dans un jugement, puisse en empêcher l'appel avant le recours en cassation de la partie léfée, lorsque le jugement, ou par son objet, ou par la matière, est susceptible d'appel?

Ce qui se pratique en matière criminelle & de police correctionnelle peut également se pratiquer en matière civile; & s'il ne se trouve pas de loi précise sur ce point, c'est que le législateur n'a pu encore s'occuper de la partie civile: en attendant, les anciennes lois subsistent. Or on ne peut révoquer en doute que, dans l'ancienne jurisprudence, les tribunaux d'appel recevoient les appels tant pour cause d'incompétence que pour mal jugé au fond. C'est par suite que, depuis la révolution, ils ont également reçu l'appel d'un jugement mal-à-propos qualifié en dernier ressort. Ils annullent aussi en cause d'appel les jugemens pour omission, ou violation de formes, pour cause d'incompétence lorsque le juge de première instance n'étoit pas celui qui devoit connoître de l'affaire. Enfin, en prononçant le mal jugé, ils annullent souvent les jugemens de première inf-

rance pour contravention à la loi, & parce que les premiers juges n'ont pas jugé suivant la loi.

Au surplus, représentans du peuple, il vous a été clairement démontré qu'il y auroit injustice à forcer des citoyens peu fortunés de recourir au tribunal de cassation pour des jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort par des juges-de-paix, de consigner 150 francs d'amende, & de débourser en pure perte au moins 200 francs pour faire casser un jugement dont l'objet ne présenteroit toujours qu'une valeur au-dessous de 100 francs, & qui donneroit lieu à recommencer une nouvelle procédure ; car, représentans du peuple, il faut bien remarquer qu'aux termes de la constitution, (*art.* 255), le tribunal, en cassant un jugement pour contravention à la loi, renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

Mais ici, en supposant le pourvoi en cassation & l'annullation d'un jugement de juge-de-paix mal-à-propos qualifié en dernier ressort, quel seroit le tribunal qui connoîtroit de nouveau de l'affaire? seroit-ce le tribunal de paix qui a déja jugé? seroit-ce le juge-de-paix le plus voisin ? seroit-ce le tribunal d'appel ? La résolution n'en dit rien, & en cela elle seroit imparfaite & susceptible de rejet, en admettant même le principe erronné qu'elle consacre.

En un mot, représentans du peuple, il n'est au pouvoir d'aucun juge, soit par une erreur, soit autrement, de préjudicier aux citoyens, & d'empêcher, par une qualification en dernier ressort, l'appel de son jugement, lorsque par la loi même ce jugement est susceptible d'appel. Ce n'est pas la prononciation du dernier ressort qui rend le jugement sans appel. Le jugement n'est sans appel que lorsque la loi lui attribue le dernier ressort.

Décider autrement ce seroit violer l'article 213 de la constitution, qui donne aux parties le droit de se pourvoir par appel contre les jugemens des juges-de-paix pour les objets dont la valeur excède celle déterminée pour rendre le jugement en dernier ressort.

C'eſt auſſi, repréſentans du peuple, le principe qu'adopte le projet du code de la procédure civile, préſenté à la ſéance du 2 germinal an 5; & en même temps qu'il déclare que les jugemens des juges-de-paix rendus en dernier reſſort, *dans le cas où la loi leur attribue le dernier reſſort*, ne ſont pas ſuſceptibles de caſſation, il déclare auſſi qu'il n'y a lieu à pourvoi en caſſation que contre les jugemens en dernier reſſort des tribunaux de département & de commerce, *lorſque*, y eſt-il dit, *ils auront décidé irrévocablement quelque point de conteſtation.*

Ces renſeignemens, citoyens repréſentans, que l'on trouve dans un projet de code rédigé & préſenté par des légiſlateurs qui avoient coopéré à la conſtitution de l'an 3, nous prouvent aſſez dans quel ſens il faut entendre les mots en dernier reſſort dont ſe ſert la conſtitution, en accordant le pourvoi en caſſation contre ces jugemens.

C'eſt en vain, repréſentans du peuple, que votre commiſſion, en ſoutenant la réſolution, vous a dit qu'autoriſer l'appel d'un jugement mal-à-propos qualifié en dernier reſſort, c'étoit, pour ainſi dire, autoriſer l'appel de tous les jugemens rendus par les juges-de-paix & autres tribunaux, parce que la partie condamnée, pour fatiguer ſa partie adverſe, ne manqueroit jamais d'interjeter appel de tout jugement, ſous le faux prétexte qu'il ſeroit mal-à-propos qualifié en dernier reſſort.

La loi eſt là, & détermine clairement les jugemens qui en ſont ſuſceptibles. Il n'y a pas à s'y méprendre. Les huiſſiers, à peine de deſtitution, ne peuvent ſignifier appel d'un jugement reconnu en dernier reſſort par la loi. Aucun tribunal, à peine de forfaiture, ne peut également recevoir un ſemblable appel, & le commiſſaire du Directoire exécutif eſt établi près les tribunaux pour veiller à l'exécution de la loi.

Qu'importeroit d'ailleurs qu'un huiſſier fût aſſez hardi pour ſe prêter au délire d'une partie condamnée en dernier reſſort? La partie intéreſſée n'en feroit pas moins exécuter

238



le jugement rendu à ſon profit ; elle mépriſeroit un appel inſignifiant qui ne pourroit jamais lui préjudicier. Ainſi, repréſentans du peuple, les craintes de votre commiſſion ſont chimériques, lorſque tout au contraire il y auroit vexation à forcer un citoyen de recourir au tribunal de caſſation ſur un jugement mal-à-propos qualifié en dernier reſſort.

Par tous ces motifs, je vote contre la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.